



MORBIHAN



LE FAOUËT

AR FAOUED

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
DES TRAVAUX DE REALISATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT
D'UNE PARTIE DES RD 782 ET 790A EN AGGLOMERATION
COMMUNE DE LE FAOUËT**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du ;

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Le Faouët, dont le siège se situe, 9 rue Victor Robic – 56320 Le Faouët, identifiée sous le numéro SIREN 215 60057 et représentée par, Monsieur Christian FAIVRET, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

Ci-après dénommée « *la commune de Le Faouët* » ou « *maître d'ouvrage* »

d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de Le Faouët projette le réaménagement de la place des Halles. Une partie des routes départementales n°782 et 790A sont concernées par ces travaux, notamment dans la reprise des couches de roulement.

La commune bénéficiant d'un marché d'aménagement global et pour faciliter la coordination des travaux, il est apparu judicieux qu'elle fasse réaliser dans ce cadre, les travaux de réfection des couches de roulement des routes départementales.

A ce titre, le département et la commune de Le Faouët ont souhaité que la maîtrise d'ouvrage des travaux en question soit concentrée entre les mains de cette dernière dans le cadre des dispositions de l'article L. 115-2 du code de la voirie routière qui dispose qu'une « *collectivité territoriale ou un établissement public de*

coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Le Faouët par le département pour l'opération telle que décrite à l'article 2.

Elle emporte nécessairement autorisation d'intervenir sur le domaine public routier départemental, sans préjudice du respect de toutes procédures obligatoires demeurant à la charge de la commune de Le Faouët en tant que maître d'ouvrage désigné (ex : coordination des travaux, DT-DICT...).

2 – OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2-1 Définition de l'opération :

L'opération consiste dans la réalisation des travaux de réaménagement de la place des Halles qui inclue une partie des routes départementales :

- n° 782 – Pr 35+450 au Pr 35+640 ;
- n° 790A – Pr 0+613 au Pr 0+765

Ces travaux consistent, pour la partie relevant du département, dans la réfection des couches de roulement des routes départementales sur une surface de 1 700 m².

L'emprise des travaux est définie sur le plan figurant en annexe.

2-2 Estimation prévisionnelle :

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 15 000 € HT soit 18 000 € TTC à la date de signature.

Ce montant couvre l'intégralité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération intéressant le département.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'enveloppe financière ainsi définie. Toute modification au programme ou hausse de cette enveloppe financière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2-3 Délais

Le délai d'exécution des travaux est estimé à 6 mois.

Les travaux devront être commencés au plus tard dans le délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

3 - CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage fera l'avance financière de la totalité de l'opération, y compris les éventuels dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Chacune des parties fait son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations sans conséquence sur les conditions de répartition finale telle qu'elle est prévue ci-dessous, au regard de l'estimation prévisionnelle ci-dessus :

	Taux de financement	Montant prévisionnel de la participation financière HT
Département du Morbihan	100 %	15 000,00 €
Commune de Le Faouët	0	0
TOTAL		15 000,00 €

En tout état de cause, sauf modification par voie d'avenant, la participation du département au titre de la présente convention est plafonnée à 15 000,00 €.

4 – MODALITES DE PAIEMENT

Après établissement du décompte général définitif des travaux, le maître d'ouvrage établira le bilan général et définitif de l'opération.

Ce bilan récapitulera le détail de toutes les dépenses réalisées et établira la participation due par le département suivant les conditions prévues à l'article 3.

Après validation de ce montant par le département, le maître d'ouvrage émettra un titre de recette du montant de cette participation.

5 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

- 1- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- 2 - la préparation du choix du/des maître(s) d'œuvre éventuel(s) ;
- 3 - la signature et la gestion des éventuels marchés de maîtrise d'œuvre, le versement de la rémunération afférente ;
- 4 - si besoin, la préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage ;
- 5 - la préparation du choix puis la signature et la gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- 6 - la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 7 - la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 8 - le suivi du chantier et les obligations liées ;
- 9 - la réception des travaux et ses éventuelles suites, le suivi de la garantie de parfait achèvement ;
- 10 – d'une manière générale, la gestion administrative, financière et comptable de l'opération, et y compris l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires au titre des différentes législations applicables.

La maître d'ouvrage devra justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

L'exécution de ces missions ne donnera lieu à aucune rémunération de la part du département.

6 - SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU DEPARTEMENT

Pour l'exercice de ce suivi, le département sera représenté par le service en charge du suivi d'exécution de la présente convention.

6-1 Approbation des avant-projets

L'avant-projet détaillé des travaux sera soumis pour avis au département qui pourra présenter toutes

observations et/ou demande de modification dûment justifiée, notamment par des impératifs tenant à la sécurité et aux conditions d'entretien ultérieur des ouvrages.

6-2 Suivi des travaux

Le département sera informé des réunions de chantier et pourra s'y faire représenter. Il ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du maître d'ouvrage.

6-3 Conditions de réception des ouvrages

Le département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception des travaux.

La décision de réception proposée par le maître d'ouvrage sera communiquée au département au moins 20 jours calendaires avant sa notification aux entreprises concernées.

La réception définitive des ouvrages ne pourra avoir lieu qu'à condition que le département l'ait expressément validée.

6-4 Informations diverses

Le département se réserve le droit de demander au maître d'ouvrage tous renseignements ou pièces techniques et administratives qu'il estimera nécessaire.

Le maître d'ouvrage devra communiquer au département les informations et pièces relatives aux litiges, mises en cause de garantie, procédures, autres problèmes et faits caractéristiques rencontrés dans l'exécution de ses missions et relatifs aux ouvrages à remettre au département.

7 - REMISE D'OUVRAGE(S)

La remise au département du/des ouvrages devant lui revenir sera effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la date de réception définitive des travaux.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexés :

- le bilan financier définitif de l'opération ;
- les plans détaillés des ouvrages exécutés fournis par les intervenants aux travaux et à leur suivi ;
- les attestations d'assurance des intervenants afférentes aux travaux réalisés.

8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage prendra fin à la date de notification du quitus délivré par le département dans un délai de 4 mois suivant la demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne pourra demander ce quitus qu'après exécution complète de ses missions et tout particulièrement :

- la réception des ouvrages et levée des éventuelles réserves,
- l'élaboration du décompte général et définitif,
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- la remise des ouvrages au département,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et la reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

9 –ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et expirera à la date de délivrance du quitus du département au maître d'ouvrage.

A la date de notification du quitus, et sauf faute reconnue du maître d'ouvrage dans le suivi de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui lui seront remis, le département prendra en charge les éventuels litiges ou procédures en cours ou à venir, et qui seraient dus aux dites conditions d'exécution. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'engage à lui communiquer tout élément et document utiles au suivi de ces dossiers.

Les éventuels litiges ou procédures en cours, nés des conditions de passation des contrats nécessaires à l'exécution des missions du maître d'ouvrage demeureront à sa charge, quel qu'en soit l'objet.

10 – ASSURANCES

Chaque partie à la convention exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive et souscrit une police d'assurance pour la garantir en cas de mise en cause de sa responsabilité dans le cadre des activités liées à la présente convention.

11 - MESURES COERCITIVES

En cas de défaillance du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai fixée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le département se substituera à lui, au frais et risques du maître d'ouvrage. Celui-ci restera redevable du montant de sa participation telle que fixée à l'article 3, sans préjudice des éventuels frais supplémentaires qui pourraient être générés suite à sa défaillance et qui feront l'objet d'un titre de recette de la part du département.

En cas de défaillance du département dans le règlement de sa participation, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de son titre de recette.

Ces mesures ne sont pas exclusives de la résiliation dans les conditions prévues à l'article suivant.

12– RESILIATION – CADUCITE - CONSEQUENCES

12-1 Résiliation

Chaque partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général avec un préavis de 1 mois notifié à l'autre partie par recommandé avec accusé de réception.

12-2 Caducité

La présente convention sera frappée de caducité en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération pour une cause autre que la faute des parties.

12-3 Conséquences

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux éventuellement réalisés. Ce constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal valant remise et qui précisera les mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà exécutés.

Chacune des parties sera redevable de sa participation et des éventuels frais dus aux mesures conservatoires, le total étant calculé au prorata des prestations et travaux déjà exécutés.

13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'intermédiaire d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur cette désignation ou de solution dans ce cadre, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires, à Vannes, le

Pour la commune de Le Faouët
Le Maire,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Christian FAIVRET

David LAPPARTIENT

ANNEXE : plan de l'emprise des travaux

